

[...]

**34.242/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la Région a désigné, à partir d'octobre 2002, des stewards de taxis, afin de rehausser l'image des taxis bruxellois. Ces stewards n'ont pas subi d'examen linguistique.

\*  
\* \*

De votre réponse à la Question écrite n° 150, il ressort ce qui suit.

*Suite à une adjudication publique, la société EVENTS RECEPTION SERVICES a été retenue pour régler les entrées des taxis dans le sous-sol -1 de la Gare du Midi et pour éviter la formation de doubles files.*

*Cette société a également été chargée d'assurer la distribution des "mémos-taxis". A cet effet, des stewards remettent aux clients les "mémos-taxis" sur lesquels ils ont indiqué le numéro de plaquette du taxi que le client emprunte. Cette mission ne nécessite aucune explication orale de la part des stewards.*

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier le néerlandais ou le français suivant la langue dont l'intéressé a fait usage.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'application des lois coordonnées.

Partant, les clients doivent pouvoir être servis dans leur langue par les stewards en cause. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que ces stewards doivent subir un examen linguistique, eu égard au fait qu'ils ne sont mis à disposition par la firme que pour exercer leur mission.

La plainte ne faisant pas apparaître que les clients n'ont pas pu être servis dans leur langue, la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le                      Président,**

[...]